

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PROJET DE LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Secrétariat à l'accès à l'information et à la
réforme des institutions démocratiques

22 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
2. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	2
3. PROPOSITION DU PROJET.....	4
4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	16
5. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	17
5.1. Description des secteurs touchés.....	17
5.2. Coûts pour les entreprises	18
5.3. Économies pour les entreprises	20
5.4. Synthèse des coûts et des économies	20
5.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	20
5.6. Consultation des parties prenantes.....	27
5.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	27
5.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	27
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	28
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	29
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	30
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	31
10. CONCLUSION	32
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	32
12. COORDONNÉES.....	33

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'évolution technologique des dernières décennies a soulevé des enjeux nouveaux et importants à l'égard de la protection des renseignements personnels des résidentes et résidents du Québec. L'avènement d'entreprises dont le modèle d'affaires repose sur la commercialisation des renseignements personnels, le développement de nouvelles technologies utilisant les renseignements personnels (biométrie, reconnaissance faciale, etc.), ainsi que les capacités d'analyse et de traitement d'une quantité toujours plus importante de renseignements personnels, notamment par l'utilisation de l'intelligence artificielle, amènent plusieurs défis qui nécessitent une réflexion sur le cadre législatif applicable.

Le contexte numérique et technologique introduit de nouveaux risques de vulnérabilités et de préjudices sérieux autant pour les entreprises que pour les citoyennes et citoyens. Les nombreux produits et services offerts en ligne, tels que les moteurs de recherche et les médias sociaux, sont devenus des services quasi essentiels. Cependant, ces services sont fondés sur une commercialisation des renseignements personnels des usagers, lesquels se trouvent face à une perte de contrôle à l'égard de leur collecte, de leur utilisation et de leur communication. Le déséquilibre des forces entre les entreprises et le citoyen nécessite un rehaussement de la protection accordée aux renseignements personnels.

Afin de renforcer et moderniser la protection accordée aux renseignements personnels, il est notamment proposé :

- de bonifier les informations transmises aux citoyennes et citoyens;
- d'inclure un droit à la portabilité, à l'effacement et au déréférencement;
- d'encadrer les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé;
- d'inclure des mesures de transparence à l'égard des incidents de confidentialité;
- de renforcer la gouvernance des entreprises à l'égard de la protection des renseignements personnels;
- d'inclure des exigences en matière de destruction des renseignements personnels;
- d'inclure la protection de la vie privée dès la conception (Privacy by design);
- d'inclure la protection de la vie privée par défaut (Privacy by default);
- d'encadrer davantage les agents de renseignements personnels;
- d'ajouter des mesures afin de faciliter la compréhension d'un consentement;
- d'encadrer davantage l'utilisation et la communication de renseignements personnels sensibles;
- d'accorder une protection contre les dénonciations;

- d'encadrer davantage les communications de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

La plupart des mesures proposées auront des conséquences sur les entreprises. Le coût d'implantation des différentes mesures est estimé à 68 684 745 \$ et le coût récurrent est estimé à 56 895 770 \$. Des économies récurrentes estimées à 4 702 203 \$ seront également générées par certaines mesures. Cependant, le projet de loi n'aura pas d'impact sur l'emploi.

Afin de minimiser les coûts, le projet de loi a été conçu en tenant compte des petites et moyennes entreprises. Certaines propositions ont été inscrites au projet de loi et d'autres ont été modulées de manière à tenir compte des petites et moyennes entreprises. De plus, des efforts ont été faits pour assurer une harmonisation avec les autres lois dans le domaine, notamment avec les lois au Canada.

Par ailleurs, une meilleure protection des renseignements personnels peut être bénéfique pour les entreprises. En effet, un incident de confidentialité ou un non-respect des exigences légales en matière de protection des renseignements personnels peut avoir un impact majeur sur l'image et la réputation d'une entreprise, et par conséquent, sur sa valeur ou sur son chiffre d'affaires. Une entreprise qui prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels peut également voir sa clientèle augmenter, car elle aura confiance de confier ses renseignements personnels à cette entreprise.

2. DÉFINITION DU PROBLÈME

La protection des renseignements personnels est un volet du droit à la vie privée, lequel constitue un droit fondamental reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). Compte tenu de l'importance de ce droit, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1, ci-après désignée « Loi sur le secteur privé ») a un statut prépondérant dans le corpus législatif québécois, c'est-à-dire que les dispositions de ces lois prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires.

La Loi sur le secteur privé encadre la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par les personnes qui exploitent une entreprise au Québec.

L'évolution technologique des dernières décennies a soulevé des enjeux nouveaux et importants à l'égard de la protection des renseignements personnels des résidentes et résidents du Québec. L'avènement d'entreprises dont le modèle d'affaires repose sur la commercialisation des renseignements personnels, le développement de nouvelles technologies utilisant les renseignements personnels (biométrie, reconnaissance faciale, etc.) ainsi que les capacités d'analyse et de traitement d'une quantité toujours plus importante de renseignements personnels, notamment par l'utilisation de l'intelligence artificielle, amènent plusieurs défis qui nécessitent une réflexion sur le cadre législatif applicable.

Le contexte numérique et technologique introduit de nouveaux risques de vulnérabilités et de préjudices sérieux autant pour les entreprises que pour les citoyennes et citoyens. Les nombreux produits et services offerts en ligne, tels que les moteurs de recherche et les médias sociaux, sont devenus des services quasi essentiels. Cependant, ces services sont fondés sur une commercialisation des renseignements personnels des usagers, lesquels se trouvent face à une perte de contrôle à l'égard de leur collecte, de leur utilisation et de leur communication. Le déséquilibre des forces entre les entreprises et le citoyen nécessite un rehaussement de la protection accordée aux renseignements personnels.

Par ailleurs, les fuites qui ont compromis la confidentialité des renseignements personnels de plusieurs personnes au Québec ont relevé la nécessité de responsabiliser davantage les entreprises sur la protection des renseignements personnels. Entre juin et septembre 2019, quatre incidents de confidentialité d'envergure ont touché des Québécoises et des Québécois (Mouvement Desjardins, Capital One, Revenu Québec et Industrielle Alliance). Ces incidents soulèvent d'importantes préoccupations dans la population québécoise, dans un contexte où une fuite de renseignements personnels peut mener à un vol d'identité avec des conséquences importantes pour les victimes.

L'absence d'intervention en matière de protection des renseignements personnels risque d'entraîner une perte de confiance de la population à l'égard des entreprises, mais surtout un effritement graduel du droit à la vie privée des personnes physiques.

Au Canada en général, mais également au Québec, les conséquences qu'entraîne le non-respect des règles de protection des renseignements personnels sont faibles par rapport au gain potentiel que peuvent en tirer les entreprises. Non seulement l'encadrement doit être rehaussé, mais les conséquences de son non-respect doivent être plus importantes pour en assurer l'effet dissuasif.

Ce nouveau contexte associé, entre autres à l'ère numérique, recommande une réflexion et une réforme majeure de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. La nouvelle vision doit être audacieuse et rigoureuse afin de réduire les enjeux inhérents à la protection des renseignements personnels.

Afin de rassurer la population québécoise, il importe de renforcer le droit fondamental à la vie privée en modernisant les règles de protection des renseignements personnels. Les objectifs suivants constituent la pierre angulaire sur laquelle les choix législatifs proposés ont été effectués :

- Favoriser la transparence et le contrôle du citoyen sur ses renseignements personnels.
- Renforcer le consentement.
- Rehausser les règles de confidentialités des renseignements personnels.
- Favoriser la conformité des entreprises.

3. PROPOSITION DU PROJET

La proposition vise à renforcer et à moderniser la protection des renseignements personnels détenus par les entreprises et à assurer un meilleur contrôle des renseignements personnels par les citoyennes et citoyens. Le projet de loi propose ainsi plusieurs modifications à la Loi sur le secteur privé.

Bonification des informations transmises aux citoyens

Un citoyen bien informé est un citoyen en contrôle de ses renseignements. Il est proposé de bonifier les renseignements qui doivent être fournis aux personnes concernées au moment de la collecte ou sur demande, notamment en les informant des renseignements personnels qui sont collectés, des fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis, des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis, de leurs droits, de la durée de conservation des renseignements et des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels. Cette bonification des informations transmises aux personnes favorise la transparence des entreprises à l'égard des citoyens en ce qui concerne leurs renseignements personnels.

En outre, puisque les renseignements personnels sont fréquemment collectés par un moyen technologique, et que cette collecte peut permettre de recueillir des renseignements à l'insu de la personne, il est suggéré de prévoir qu'une entreprise qui collecte des renseignements personnels par un moyen technologique doit adopter et publier une politique de confidentialité qui est accessible par l'entremise de son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées. Il est aussi proposé que cette politique soit simple et rédigée en termes clairs.

Droit à la portabilité

La Loi sur le secteur privé encadre le droit à toute personne d'avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et, sous certaines conditions, d'en demander la rectification et la suppression.

Il est souhaité, par la révision de la Loi sur le secteur privé, de renforcer le contrôle du citoyen sur ses renseignements. Un des moyens de renforcer ce contrôle, inspiré d'un nouveau droit conféré aux citoyennes et citoyens européens par le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (ci-après désigné « RGPD »)¹, est l'inclusion du droit à la portabilité. La portabilité vise un double objectif, soit celui d'augmenter le contrôle du citoyen sur ses renseignements personnels et celui de stimuler la concurrence en facilitant le transfert des renseignements et donc la possibilité, pour le citoyen, de changer plus aisément de fournisseur. Il est proposé d'ajouter ce droit, qui constitue en quelque sorte une extension du droit à la communication, et qui permet aux

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

personnes d'obtenir les renseignements personnels qu'ils ont fournis sur un support technologique structuré et couramment utilisé. À la demande de la personne, ces renseignements seront communiqués à toute autre personne ou tout organisme autorisé par la loi à recueillir un tel renseignement.

Ce droit ne vise pas les renseignements qui sont créés ou inférés à partir des renseignements fournis par la personne concernée (ex. : profil d'un utilisateur), lesquels peuvent avoir une valeur commerciale pour les entreprises. Par ailleurs, les nouveaux systèmes d'information ou de prestation électronique de service devront permettre la portabilité.

Droit de rectification, droit à l'effacement et au déréférencement

Une personne physique peut, si le renseignement personnel la concernant est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger qu'il soit rectifié.

Les capacités actuelles de recherche, notamment par le biais des moteurs de recherche, ainsi que la permanence de l'information publiée en ligne, soulèvent de nouveaux enjeux en matière de protection de la vie privée. C'est dans ce contexte qu'est apparu, en Europe, le « droit à l'oubli », qui inclut le droit au déréférencement, c'est-à-dire le droit de faire supprimer dans un moteur de recherche certains liens hypertextes qui apparaissent lorsqu'une recherche est effectuée à partir du nom et du prénom d'une personne. Dans certains cas, le déréférencement est une mesure plus effective et plus simple que la suppression des renseignements.

Il est proposé de modifier la Loi sur le secteur privé afin de permettre à une personne de faire cesser la diffusion, ou de demander le déréférencement de renseignement qui la concerne lorsque leur diffusion contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Une personne pourra également faire valoir ces droits, ou faire déplacer le lien hypertexte, si certains critères sont satisfaits, lorsque la diffusion cause un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée.

Cet ajout augmenterait le contrôle des personnes sur leurs renseignements personnels et leur donnerait accès à un mécanisme simple et efficace pour protéger les atteintes à leur vie privée et à leur réputation, soit une demande à l'entreprise et le recours à la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée « CAI »). À titre d'exemple, ce droit peut permettre à une personne de demander la suppression de photos ou de vidéos compromettantes diffusées sans son consentement ou des renseignements relatifs à un crime pour lequel la personne a reçu un pardon.

Droit d'opposition

Le droit d'opposition permet à une personne de s'opposer à ce que ses renseignements soient utilisés par une entreprise pour un objectif précis. Il se distingue du droit à l'effacement par le fait que l'entreprise conserve les

renseignements, lesquels peuvent d'ailleurs être utilisés à certaines fins, mais ne peut plus les utiliser pour les finalités pour lesquelles la personne s'est opposée.

Actuellement, la Loi sur le secteur privé permet l'utilisation et la communication de liste nominative par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique, dans la mesure notamment où les personnes concernées ont eu une occasion valable de refuser que leurs renseignements soient utilisés à cette fin.

Or, depuis l'adoption de la Loi sur le secteur privé en 1993, des mesures ont été prises au niveau fédéral, par le biais de la Loi canadienne anti-pourriel², pour exiger un consentement exprès avant toute activité de prospection commerciale par message électronique commercial (courriel, SMS ou autres). Cette loi exige également un mécanisme d'exclusion.

Cet encadrement témoigne d'un changement dans les mœurs et pratiques depuis que la Loi sur le secteur privé a été adoptée en 1993. À cette époque, la loi partait de la prémissse que les personnes étaient en accord avec l'utilisation de leurs renseignements personnels en prévoyant un droit de retrait, tandis que les nouvelles règles fédérales prévoient plutôt l'exigence d'un consentement clair. En application de la loi fédérale, en matière de message électronique commercial, la règle d'« opting out » québécoise prévue dans la Loi sur le secteur privé cède le pas devant l'exigence d'« opting in » du fédéral.

Dans un souci de donner le maximum de contrôle au citoyen sur l'utilisation de ses renseignements, mais aussi afin d'assurer une cohérence entre les règles fédérales et celles de la Loi sur le secteur privé, et ce sans égard au moyen par lequel est effectuée l'activité de prospection commerciale, il est proposé de modifier la Loi sur le secteur privé afin :

- d'exiger un consentement de la personne pour l'utilisation de ses renseignements à des fins de prospection commerciale ou philanthropique;
- d'exiger que la personne soit informée de son droit de s'opposer à cette utilisation lorsqu'elle est contactée à des fins de prospection; et
- de prévoir le droit d'opposition de la personne.

Encadrement des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé

Les décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé de renseignements personnels sont de plus en plus fréquentes et sont susceptibles

² Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (L.C. 2010, ch. 23).

d'affecter les personnes concernées. Il s'avère dès lors nécessaire de moderniser les lois sur la protection des renseignements personnels afin d'encadrer ce type de traitement automatisé pour favoriser la transparence du processus décisionnel, pour que les personnes puissent garder le contrôle sur leurs renseignements personnels et pour s'assurer que la bonne décision soit rendue.

Il est proposé, dans un premier temps, que les entreprises aient l'obligation d'informer la personne concernée lorsque ses renseignements personnels sont utilisés pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé. Il est également proposé que la personne concernée puisse, sur demande, connaître les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision. De plus, l'organisation devra fournir les raisons, ainsi que les principaux facteurs et paramètres, qui ont permis de rendre la décision et informer la personne concernée de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision. Cette orientation permet une transparence, sans nuire au secret industriel. Finalement, il est proposé que la personne concernée ait l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'entreprise en mesure de réviser la décision.

Protection par défaut et transparence à l'égard des technologies comprenant des fonctions d'identification, de localisation et de profilage

Il est proposé de prévoir que lorsqu'une entreprise a recours à des technologies comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage d'une personne physique, elle doit informer cette personne de l'existence de cette technologie et des moyens offerts pour activer les fonctions de localisation, d'identification ou de profilage. Ces fonctions devront donc être désactivées par défaut et seul un geste concret de la personne concernée permettra d'activer de telles fonctions.

Transparence à l'égard des incidents de confidentialité

Lors de la survenance d'incidents de confidentialité mettant en cause des renseignements personnels, il est proposé d'ajouter des obligations aux entreprises.

Ainsi, il est proposé qu'en cas d'incident de confidentialité, les organisations aient l'obligation de prendre les mesures requises afin de réduire les risques de préjudice pour les personnes concernées et aussi d'agir afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise. Dans les cas où un préjudice sérieux pour les personnes concernées pourrait s'ensuivre, les organisations seraient tenues d'informer les personnes concernées et d'aviser la CAI de l'incident.

Finalement, chaque organisation devra tenir un registre de l'ensemble des incidents de confidentialité, lequel pourrait être consulté par la CAI au besoin. Les contenus et les modalités des avis à la CAI et aux personnes, ainsi que la teneur du registre, seraient précisés par voie réglementaire.

Renforcement de la gouvernance

La gouvernance, au sens de l'exercice de l'autorité de gestion aux plus hauts niveaux, se doit d'être renforcée dans les différentes organisations en matière de protection des renseignements personnels. Les personnes responsables de la protection des renseignements personnels doivent assumer un leadership accru quant à l'application des législations applicables.

Ainsi, des rôles et des responsabilités mieux définis et connus de chacun, de même qu'une implication accrue des plus hautes autorités administratives, participeraient à mettre en place ou à accroître une culture de protection des renseignements personnels.

La modification proposée introduirait le principe selon lequel chaque organisation est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient. Aux fins de l'exercice de cette responsabilité, il est proposé que chaque organisation ait l'obligation d'adopter les règles encadrant sa gouvernance à l'égard de la collecte, de l'utilisation, de la communication, de la conservation et de la destruction des renseignements personnels. Des informations détaillées concernant ces règles de gouvernance devront être publiées sur le site Internet de l'entreprise ou, si elle n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.

Il est proposé de modifier la Loi sur le secteur privé afin de conférer à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'entreprise la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels, laquelle pourrait être déléguée. La personne responsable aura notamment comme fonction de traiter les demandes d'accès et de rectification.

La destruction des renseignements

La limite à la conservation des renseignements personnels, c'est-à-dire l'obligation pour les organisations de détruire ou d'anonymiser les renseignements personnels lorsque les fins pour lesquelles ils ont été collectés sont atteintes, est un principe de base en matière de protection des renseignements personnels. La destruction des renseignements devenus inutiles peut permettre de diminuer la portée des incidents de confidentialité.

Actuellement, la Loi sur le secteur privé prévoit que l'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.

Cependant, le gouvernement n'a jamais adopté de règlement en application de cette disposition et, par conséquent, aucun calendrier de conservation ne s'applique au secteur privé.

L'absence de réglementation précisant le délai de conservation des renseignements personnels dans le secteur privé a amené la Cour du Québec³ à conclure qu'une entreprise peut conserver des renseignements personnels caducs même si elle ne peut plus les utiliser en vertu de la loi. Autrement dit, en vertu de la loi actuelle, une entreprise n'a pas d'obligation légale de détruire les renseignements personnels et la CAI n'a pas compétence pour lui ordonner de le faire.

Il s'agit d'une situation problématique qui devrait être corrigée. Selon la CAI, cette absence des règles en matière de conservation des renseignements personnels est une des plus importantes lacunes de la Loi sur le secteur privé.

La modification proposée vient corriger cette lacune et encadrer la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par les entreprises en les obligeant à détruire ou anonymiser un renseignement personnel lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli sont accomplies.

Les contrats de service ou d'entreprise

Il est possible pour une organisation de communiquer à un tiers des renseignements personnels dans le cadre de la réalisation d'un contrat de service ou d'entreprise. L'article 20 de la Loi sur le secteur privé permet cette communication, mais n'exige aucune mesure particulière ni la signature d'une entente.

Il est proposé que les entreprises soient assujetties sensiblement aux mêmes exigences que les organismes publics lorsqu'elles communiquent des renseignements personnels dans le cadre d'un contrat de service ou d'entreprise.

La protection de la vie privée dès la conception (Privacy by design)

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un processus qui permet de déterminer si des initiatives, comportant l'usage de renseignements personnels, posent des risques pour la protection de la vie privée, de mesurer, de décrire et de quantifier ces risques ainsi que de proposer des solutions dans le but de les éliminer ou de les ramener à un niveau acceptable. Cet exercice oblige une organisation à se questionner, dès le début d'un projet, sur les risques que celui-ci soulève et sur les mesures à prendre afin de s'assurer du respect des principes de protection des renseignements personnels.

Il est proposé qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée soit exigée pour tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte,

³Dans la décision Équifax Canada inc. c. Fugère [1998] CAI 510 (C.Q.), la Cour conclut que le pouvoir d'établir des délais de conservation appartient au gouvernement exclusivement et qu'en l'absence de règlement, une entreprise peut conserver des renseignements personnels caducs même si elle ne peut plus les utiliser en vertu de la loi.

l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels. La personne responsable de la protection des renseignements personnels serait consultée aux fins de cette évaluation.

La protection de la vie privée par défaut (Privacy by default)

Le principe de « privacy by default » ou de « protection par défaut » est le corollaire du principe de protection de la vie privée dès la conception. Il implique que les renseignements personnels soient automatiquement protégés sans qu'aucune action supplémentaire soit requise de la part d'un particulier.

Autrement dit, ces mesures garantissent que, par défaut, les renseignements personnels ne sont pas rendus accessibles à un nombre indéterminé de personnes sans l'intervention de la personne physique concernée.

Ainsi, lorsqu'un produit ou un service offert au public (application, média social, objet connecté) dispose de paramètres de confidentialité (utilisation et communication des renseignements principalement), ceux-ci doivent au départ assurer le plus haut niveau de confidentialité. Par la suite, la modification de ces paramètres doit nécessiter une intervention de la personne concernée.

Pour inscrire ce principe dans la Loi sur le secteur privé, il est proposé d'ajouter une disposition qui mentionne qu'une entreprise qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée. Les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion ne sont cependant pas visés par cette obligation.

Encadrement des agents de renseignements personnels

La Loi sur le secteur privé prévoit un encadrement particulier pour les agents de renseignements personnels, c'est-à-dire pour toute personne qui fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, ce qui inclut les agences de crédit, mais également les agences d'investigation ou de recouvrement. Ces personnes doivent notamment s'inscrire à la CAI et un registre est diffusé sur le site de la CAI.

Il est proposé de modifier la Loi sur le secteur privé afin que les agents de renseignements personnels aient l'obligation d'établir et d'appliquer des modalités d'opérations propres à garantir que les renseignements personnels sont communiqués conformément à la loi. L'objectif de cette modification est que l'agent de renseignements personnels vérifie, par exemple, le consentement de la personne concernée afin de valider qu'il est en droit de communiquer les renseignements personnels.

Il est aussi proposé de modifier la loi afin de bonifier les informations que les agents de renseignements personnels doivent transmettre à la CAI, afin que celle-ci soit mieux informée au moment de l'inscription et ainsi, de faciliter son rôle de surveillance.

Il est finalement proposé de modifier la loi afin de préciser un délai de conservation maximal durant lequel les agents peuvent conserver les renseignements personnels qu'ils détiennent. Un délai de sept ans a été retenu, lequel s'inspire des pratiques déjà établies dans le domaine par les agences de crédit⁴.

Le consentement distinct

Le consentement est souvent obtenu par le biais de l'acceptation de conditions d'utilisation qui sont longues, complexes et peu accessibles au commun des mortels. En outre, les informations fournies aux personnes sont souvent évasives et peu précises au regard des renseignements collectés, de leur utilisation et de leur communication subséquente. Il est proposé d'une part d'ajouter une obligation voulant que le consentement soit demandé en termes simples et clairs. En outre, un consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements personnels devra être demandé de façon distincte pour chaque fin et séparément de toute autre information communiquée aux personnes.

Les renseignements personnels sensibles

Certains renseignements nécessitent un degré de protection plus élevé considérant les risques plus importants d'atteinte à la vie privée. Bien que le degré d'attente en matière de vie privée dépende du contexte, certains renseignements sont généralement reconnus comme plus sensibles, notamment les renseignements de santé, les renseignements biométriques et ceux d'ordres financiers. Il est proposé de renforcer le contrôle des personnes sur ce type de renseignements en exigeant un consentement exprès pour l'utilisation de ces renseignements à d'autres fins sur la base d'un consentement. Il en est de même pour une communication de ces renseignements avec consentement. Le consentement exprès (ou explicite) exige que la personne pose une action pour exprimer son consentement (remplir un formulaire, cocher une case, répondre « oui » à une question).

Consentement pour les jeunes de moins de 14 ans

Les jeunes sont avides de nouvelles technologies et de grands utilisateurs d'Internet. Ils y partagent des vidéos, photos, opinions et autres renseignements personnels. Les personnes mineures doivent bénéficier d'une protection particulière à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels. Par ailleurs, le droit québécois reconnaît au mineur, généralement de 14 ans et plus, certains droits, notamment de contracter, de donner son consentement ainsi que le droit à la confidentialité dans le domaine de la santé.

⁴ AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA, *Comprendre votre dossier de crédit et votre pointage de crédit*, mars 2016.

Il est proposé d'exiger que, pour les jeunes de moins de 14 ans, le consentement soit donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur pour la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels.

Sanctions administratives pécuniaires

Aujourd'hui, les renseignements personnels ont une grande valeur pour les entreprises et peuvent constituer une source de revenus considérable. Avec la logique économique qui prévaut, certaines entreprises peuvent préférer prendre le risque de contrevenir aux lois sur la protection des renseignements personnels plutôt que d'adopter des pratiques qui limiteraient la valeur et la valorisation des renseignements personnels qu'elles détiennent. Des législations prépondérantes doivent, pour en assurer le respect, être accompagnées de mesures assurant un effet dissuasif.

Dans le cas contraire, l'organisme de contrôle se retrouve démunie et incapable d'assurer le respect de la loi, comme le dénonçait le commissaire à la vie privée du Canada en avril 2019. En Europe, le nouveau RGPD prévoit des sanctions administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'Euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial si ce montant est plus élevé. Dans la dernière année, les entreprises suivantes ont été sanctionnées pour des manquements aux lois régissant la protection des renseignements personnels :

- Google : 50 millions d'euros par la CNIL⁵ française;
- Tik Tok : 5,7 millions de dollars par la Federal Trade Commission;
- British Airway : 183 millions de livres sterling (1,5 % du chiffre d'affaires) par le commissaire à l'information du Royaume-Uni.

Il est proposé de conférer à la CAI le pouvoir d'émettre des sanctions administratives pécuniaires dans le secteur privé pouvant s'élever jusqu'à 10 M\$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial si ce montant est plus élevé. En effet, pour être efficaces et atteindre leur objectif de dissuasion, les sanctions doivent être proportionnelles aux avantages que retire l'entreprise de l'utilisation des renseignements personnels et aux capacités de celle-ci. Ces sanctions ne doivent pas devenir un poste budgétaire dans la comptabilité d'une entreprise. Elles doivent être assez élevées pour amener les entreprises à modifier leur pratique ou à investir dans la protection des renseignements personnels.

⁵ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Sanctions pénales

Les infractions d'ordre général ne seraient pas retenues afin de ne conserver que les infractions spécifiques dont la gravité le justifie. De nouvelles dispositions seraient ajoutées pour prévoir qu'en cas de récidive, l'amende prévue serait doublée et que toute poursuite pénale en vertu de celles-ci devrait être intentée dans les cinq ans suivant l'infraction, alors que le Code de procédure pénale prévoit un délai d'un an.

Le tableau ci-dessous présente le montant des sanctions qui seraient applicables advenant l'adoption du projet de loi proposé.

	Personne physique		Autres	
	Min	Max	Min	Max
Secteur privé (pénal)	5 000 \$	50 000 \$	15 000 \$	25 M\$ ou 4 % du chiffre d'affaires mondial si ce montant est plus élevé

Protection contre les dénonciations

La protection des renseignements personnels détenus par les entreprises est un enjeu important et dont le non-respect peut avoir des conséquences majeures pour les personnes concernées. Il semble pertinent d'offrir une protection contre les dénonciations aux employés œuvrant dans le secteur privé pour favoriser la dénonciation des pratiques condamnables.

Il est proposé de modifier la Loi sur le secteur privé pour offrir une protection contre les dénonciations à l'égard du non-respect des règles de protection des renseignements personnels.

La communication à des fins de recherche

Au Québec, l'accès par les chercheurs aux renseignements personnels qui leur sont nécessaires à des fins de recherche, d'étude ou de statistique est encadré par un processus relativement lourd qui exige l'autorisation de la CAI et de l'organisation qui est détenteur des renseignements personnels. En outre, les chercheurs doivent souvent obtenir l'autorisation d'un comité d'éthique de la recherche.

La révision de ce processus a fait l'objet de travaux par un groupe de travail interministériel auquel participait le Scientifique en chef du Québec. La CAI a d'ailleurs fait écho au résultat de ces travaux collaboratifs dans son rapport quinquennal 2016.

Conformément au consensus dégagé lors des travaux du comité et à la recommandation de la CAI, il est proposé de modifier le processus par lequel les chercheurs demandent à recevoir des renseignements personnels détenus par un ou des organismes publics. De tels changements impliqueraient les modifications suivantes :

- les personnes s'adresseraient directement aux entreprises qui détiennent les renseignements personnels requis à des fins de recherche, au lieu de demander l'autorisation préalable à la CAI;
- les conditions d'autorisation ainsi que les modalités seraient précisées afin que les règles en soient connues, tant par les entreprises que par les chercheurs;
- la communication de renseignements personnels, le cas échéant, devrait faire l'objet d'une entente écrite;
- la CAI devrait recevoir une copie de l'entente conclue.

Cette modification contribuerait à une efficacité accrue de la CAI, du fait d'un volume moindre de dossiers à traiter, tout en simplifiant la démarche des chercheurs concernés. La simplification de la démarche et le fait que les conditions et critères d'applications soient mieux connus contribuerait à réduire les itérations nécessaires et, incidemment, les délais d'obtention des renseignements par les chercheurs.

Renseignements anonymisés et dépersonnalisés

Un renseignement est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement une personne. Il est reconnu qu'un renseignement anonymisé n'est plus un renseignement personnel et n'est donc pas visé par les dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels. Néanmoins, une entreprise pourra uniquement anonymiser un renseignement pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes.

D'autre part, un renseignement dépersonnalisé est un renseignement qui ne permet plus d'identifier directement la personne concernée. Il s'agit de renseignements dont les identifiants directs ont été retirés, tels que le nom, le prénom, l'adresse ou un numéro unique (NAS, numéro de permis de conduire, etc.). Ces renseignements sont toujours des renseignements personnels et sont soumis aux dispositions des législations sur la protection des renseignements personnels, étant donné qu'il est toujours possible d'identifier la personne indirectement.

L'objectif de la modification est de définir ces deux termes afin de clarifier la définition d'un renseignement anonyme et d'éviter que des entreprises croient à tort qu'un renseignement dépersonnalisé n'est pas soumis à la loi.

Par ailleurs, il est proposé de permettre l'utilisation des renseignements personnels dépersonnalisés à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Néanmoins, les entreprises qui utilisent des renseignements dépersonnalisés devront prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir des renseignements dépersonnalisés.

Aussi, il est proposé de reconnaître la possibilité d'utiliser les renseignements personnels à des fins compatibles aux fins pour lesquelles ils ont été collectés. Une fin est compatible si elle a un lien direct et pertinent. Par exemple, l'utilisation des renseignements personnels collectés dans le cadre d'un contrat de service à des fins d'évaluation de la satisfaction de la clientèle peut être considérée comme une fin compatible.

Communications à l'extérieur du Québec

Il est proposé de mieux encadrer une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec, d'abord par l'obligation d'effectuer une évaluation préalable des facteurs relatifs à la vie privée qui tient compte de la sensibilité des renseignements personnels en cause, de la finalité de leur utilisation et des mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont les renseignements bénéficiaient. Une telle évaluation devra tenir compte également du régime juridique qui s'applique dans l'État où il est envisagé de communiquer les renseignements, notamment des principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.

Le régime juridique de l'État où seraient communiqués les renseignements ne constitue pas le seul critère applicable en vertu de la disposition. Il s'agit uniquement de l'un des facteurs à soupeser dans l'analyse préalable à la décision de communiquer ou non un renseignement à l'extérieur du Québec.

Il est également proposé d'ajouter l'obligation de conclure un contrat écrit avec l'instance concernée avant de procéder à une communication de renseignements personnels hors du Québec, un tel contrat devant prévoir les mesures requises pour protéger les renseignements personnels.

Communication pour motifs de compassion

Dans son rapport quinquennal 2016, la CAI a recommandé de permettre la communication de certains renseignements personnels à des fins de compassion, par exemple, la photo d'une personne décédée pour aider un proche dans son processus de deuil.

Pour donner suite à cette recommandation, il est proposé d'ajouter, à la Loi sur le secteur privé, la possibilité de communiquer un renseignement personnel au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée, si celui-ci en fait la demande et dans la mesure où le renseignement personnel est susceptible d'aider le processus de deuil de cette personne.

Communication dans le cadre de transaction commerciale

Actuellement, la Loi sur le secteur privé ne permet pas de communiquer ou d'utiliser sans consentement des renseignements personnels lors d'une transaction commerciale, notamment en cas d'acquisition ou de fusion d'entreprise. Pourtant, la loi fédérale ainsi que celles de l'Alberta et de la Colombie-Britannique prévoient cette possibilité. Un tel ajout a fait l'objet de demande de plusieurs intervenants du secteur privé⁶.

Il est donc proposé de modifier la Loi sur le secteur privé afin de permettre l'utilisation et la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes lors de transaction commerciale tout en mettant des mesures pour assurer la protection des renseignements.

Retrait de la notion de dossier

La Loi sur le secteur privé permet à une entreprise de constituer un dossier sur autrui si elle a un intérêt sérieux et légitime. Or, plusieurs entreprises collectent, utilisent, communiquent et conservent des renseignements personnels, sans pour autant constituer un dossier au sujet d'une personne dans le cadre d'une relation contractuelle. Par exemple, certaines entreprises peuvent collecter des renseignements susceptibles d'identifier une personne physique en captant les images par une caméra de surveillance.

Ces renseignements personnels, détenus par l'entreprise ne sont pas conservés nécessairement dans un « dossier » identifié au nom d'un individu.

Le constat est donc que la notion de dossier sur laquelle est basée la Loi sur le secteur privé doit être modernisée.

Allègement administratif à la CAI

Il est proposé d'ajouter à la CAI le pouvoir de déclarer un plaigneur-quérulent, c'est-à-dire de limiter le droit de recours devant la CAI à des personnes ayant indûment multiplié les procédures judiciaires.

4. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La dernière modification d'importance de la Loi sur le secteur privé remonte à 2006 et celle-ci visait principalement à assurer une concordance avec les modifications prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). En d'autres termes, cette loi n'a pas fait l'objet de changement majeur depuis son entrée en vigueur en 1994.

⁶ Notamment le Bureau d'assurance du Canada, la Fédération des chambres de commerce du Québec, Desjardins ainsi que l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personne.

L'évolution technologique des dernières décennies ayant changé la réalité par rapport à la protection des renseignements personnels, il n'était pas possible de considérer uniquement des options non réglementaires.

La CAI effectue, depuis plusieurs années, de la sensibilisation pour que les entreprises se conforment aux exigences légales et aux meilleures pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

De son propre constat, des modifications législatives s'imposent afin de moderniser la Loi sur le secteur privé. Elle fait d'ailleurs plusieurs recommandations de modifications législatives, notamment dans son rapport quinquennal 2016⁷.

Il est important de continuer de sensibiliser les entreprises à la protection des renseignements personnels, mais il est nécessaire de procéder à des modifications législatives afin, notamment, de favoriser la transparence et le contrôle du citoyen sur ses renseignements personnels, de renforcer le consentement, de rehausser les règles de confidentialités des renseignements personnels et de favoriser la conformité des entreprises.

5. ÉVALUATION DES IMPACTS

5.1. Description des secteurs touchés

La Loi sur le secteur privé s'applique à l'ensemble des entreprises au Québec et celles-ci sont susceptibles d'être touchées par les modifications proposées. En effet, même si l'ensemble des entreprises sont visées par la Loi sur le secteur privé, certaines obligations pourraient ne pas s'appliquer en fonction de la nature des activités de l'entreprise. Par exemple, si l'entreprise ne communique pas de renseignements personnels à l'extérieur du Québec, elle ne sera pas impactée par les modifications proposées à ce sujet.

Selon l'Institut de la statistique du Québec⁸, il y aurait 242 870 entreprises au Québec. Comme indiqué précédemment, l'ensemble des entreprises ne seront pas nécessairement impactées par l'ensemble des mesures. De plus, certaines entreprises se conforment déjà à certaines mesures en fonction de leurs activités (ex. : présente dans une autre province au Canada où la mesure existe déjà) ou parce qu'elles ont mis en place de bonnes pratiques en matière de protection des renseignements personnels. Un pourcentage d'entreprises concernées par une mesure a donc été estimé, dans certains cas, afin que les coûts reflètent davantage la réalité.

⁷ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Rétablir l'équilibre—Rapport quinquennal 2016*, 2016.

⁸ Institut de la statistique du Québec, Nombre d'entreprises actives, selon l'industrie et la taille, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Canada, [en ligne] http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/science-technologie-innovation/entrepreneuriat/industrie_taille_2013.htm.

5.2. Coûts pour les entreprises

La plupart des mesures proposées auront des conséquences sur les entreprises. Les mesures concernées et leurs coûts estimés sont présentés dans le tableau 1 et le tableau 2. Les mesures proposées ne causeront pas un manque à gagner pour les entreprises (ex. : diminution du chiffre d'affaires) (tableau 3). Une synthèse est également présentée au tableau 4.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
1. Informations supplémentaires à donner lors d'une collecte	8 951 958 \$	9 786 482 \$
2. Fournir des renseignements supplémentaires sur demande	0 \$	154 472 \$
3. Fournir la source des renseignements sur demande lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'un tiers	0 \$	7721 \$
4. Politique de confidentialité	9 260 633 \$	617 325 \$
5. Informations supplémentaires lors d'identification, de géolocalisation ou de profilage	617 325 \$	37 062 \$
6. Retrait de la notion de « dossier »	0 \$	3 060 162 \$
7. Droit à la portabilité — Demande	0 \$	5 556 380 \$
8. Droit à la portabilité — Transfert	0 \$	1 852 127 \$
9. Déclaration des incidents de confidentialité — CAI	0 \$	2 432 592 \$
10. Déclaration des incidents de confidentialité — Personnes concernées	0 \$	2 932 592 \$
11. Extérieur du Québec — Évaluation	0 \$	4 939 004 \$
12. Extérieur du Québec — Contrat	0 \$	2 125 375 \$
13. Transaction commerciale	0 \$	478 125 \$
14. Décision automatisée — Intervention	0 \$	3 703 948 \$
15. Décision automatisée — fournir des informations sur demande	0 \$	154 453 \$
16. Retrait du consentement — informer	0 \$	51 005 \$
17. Destruction	0 \$	926 101 \$
18. Règles pour la conservation des renseignements	9 260 709 \$	1 234 752 \$
19. Devoir d'assistance – consentement	0 \$	51 003 \$
20. Évaluation pour les systèmes	0 \$	1 852 101 \$
21. Demande pour une recherche — Évaluation	0 \$	610 \$

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
22. Demande pour une recherche — Entente	0 \$	1627 \$
23. Consentement — Distinction des éléments	9 260 760 \$	0 \$
24. Communication dans le cadre d'un contrat	4 249 875 \$	0 \$
25. Communication pour un deuil	0 \$	185 236 \$
26. Droit de rectification	0 \$	926 101 \$
27. Droit de rectification (effacement)	0 \$	277 739 \$
28. Droit de rectification (déréférencement)	0 \$	191 413 \$
29. Règles de gouvernance	24 695 022 \$	3 086 878 \$
30. Diffusion — Responsable	510 027 \$	51 005 \$
31. Protection par défaut	1 852 203 \$	0 \$
32. Devoir d'assistance — Accès, portabilité, etc.	0 \$	51 003 \$
33. Réponse écrite — Demande d'accès	0 \$	9 260 709 \$
34. Modalités d'opération — Agent RP	22 954 \$	0 \$
35. Informations supplémentaires — Demande d'inscription des agents RP	0 \$	1779 \$
36. Agent RP — Diffusion d'informations supplémentaires	3279 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	68 684 745 \$	55 986 882\$

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
1. Registre — Incidents de confidentialité	0 \$	908 888 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	908 888 \$

TABLEAU 3

Manques à gagner

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	68 684 745 \$	55 986 882\$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	908 888 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	68 684 745 \$	56 895 770\$

5.3. Économies pour les entreprises

Quelques mesures proposées par le projet de loi permettront aux entreprises de générer des économies. Ces mesures sont présentées au tableau 5.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
1. Droit à la portabilité — Demande	0 \$	2 562 174 \$
2. Transaction commerciale	0 \$	2 125 000 \$
3. Agent RP – Retrait des avis dans les journaux	0 \$	15 029 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0 \$	4 702 203 \$

5.4. Synthèse des coûts et des économies

Le tableau 6 présente une synthèse des coûts et des économies pour les entreprises.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	68 684 745 \$	56 895 770\$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	4 702 203 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	68 684 745 \$	52 193 567 \$

5.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Le tableau 7 présente les hypothèses utilisées pour estimer les coûts et les économies pour les entreprises. Les évaluations se basent sur la rémunération

horaire moyenne des employés au Québec qui était de 25,42 \$ en 2018⁹. Dans certains cas, un taux horaire de 125 \$ a été utilisé lorsqu'il était jugé nécessaire de faire affaire avec un avocat.

Pour chaque mesure, une estimation du pourcentage d'entreprises visées et une estimation du temps de traitement requis sont présentées.

En ce qui concerne le temps de traitement, il faut noter que cela représente une moyenne pour les entreprises visées. Le temps pourrait être plus ou moins élevé en fonction de la taille et des activités de l'entreprise. Dans certains cas, d'autres coûts sont également estimés.

TABLEAU 7

Hypothèses utilisées

Règles	Hypothèse de travail
1. Informations supplémentaires à donner lors d'une collecte	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des entreprises font des collectes par écrit (48 574 entreprises). Temps de traitement pour ajuster les documents : 3,5 heures. • 75 % des entreprises font des collectes verbales (182 153 entreprises). Temps de traitement d'une heure pour former les employés ou ajuster les procédures pour la collecte verbale. • 5 % des entreprises n'auront pas d'information supplémentaire à donner lors d'une collecte (12 144 entreprises). <p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % des entreprises qui font des collectes écrites devront mettre à jour leurs documents en fonction de leurs activités (4857 entreprises). Temps de traitement de 1,5 heure de révision en fonction des changements. • 75 % des entreprises font des collectes verbales (182 153 entreprises). Temps de traitement de 0,5 minute supplémentaire par collecte pour fournir les informations et une moyenne estimée de 251 collectes par année par les entreprises.
2. Fournir des renseignements supplémentaires sur demande	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % des entreprises pourraient être visées (12 144 entreprises). Une entreprise pourrait recevoir en moyenne 2 demandes à cet effet par année. Temps de traitement de 15 minutes.
3. Fournir la source des renseignements sur demande lorsque des renseignements sont recueillis auprès d'un tiers	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 % des entreprises pourraient être visées (1214 entreprises). Une entreprise recevra en moyenne 1 demande à cet effet par année. Temps de traitement : 15 minutes.

⁹ Institut de la statistique du Québec, Rémunération horaire moyenne des employés, résultats selon le sexe pour diverses caractéristiques de la main-d'œuvre de l'emploi et du milieu de travail, Québec, Ontario et Canada, [en ligne] http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-horaire-hebdomadaire/remuneration_horaire.html.

Règles	Hypothèse de travail
4. Politique de confidentialité	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons le total des entreprises à collecter des renseignements personnels par Internet à 20 % (48 574 entreprises). Sur ces 20 %, nous estimons que la moitié possèdent déjà une politique de confidentialité (24 287 entreprises). Temps de traitement pour faire une politique de confidentialité conforme aux exigences minimales : 10 heures. Temps de traitement pour modifier une politique de confidentialité existante : 5 heures. <p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 % des entreprises qui font des collectes par Internet devront mettre à jour leurs documents en fonction de leurs activités (4857 entreprises). Temps de traitement pour modifier une politique de confidentialité : 5 heures.
5. Informations supplémentaires lors d'identification, de géolocalisation ou de profilage	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % des entreprises pourraient être visées (4857 entreprises). Temps de traitement pour prévoir les mesures pour informer les personnes : 5 heures. <p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 % de ces entreprises devront ajuster certaines informations annuellement en fonction de leurs activités (486 entreprises). Temps de traitement : 3 heures.
6. Retrait de la notion de « dossier »	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % des entreprises sont susceptibles de collecter des renseignements personnels (242 870 entreprises). Nous estimons 2 types de collectes par entreprises (en moyenne) qui nécessiteront annuellement une nouvelle évaluation selon les nouveaux critères. Temps de traitement : 15 minutes de plus que celle actuelle.
7. Droit à la portabilité — Demande	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que 10 % des entreprises sont susceptibles de recevoir des demandes de portabilité (24 287 entreprises). En moyenne, nous estimons qu'une entreprise recevra 3 demandes annuellement. Temps de traitement moyen : 3 heures. <p>Hypothèse (économies - récurrentes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que les entreprises susceptibles de recevoir des demandes de portabilité recevront moins de demandes d'accès aux renseignements (24 287 entreprises). En moyenne, nous estimons qu'une entreprise recevra 2 demandes d'accès de moins en raison du droit à la portabilité. Temps de traitement moyen : 3 heures. Nous estimons que 2 % des entreprises recevront des renseignements d'une personne ou d'une autre entreprise qui leur permettront de sauver du temps de traitement (4857 entreprises). Temps de traitement sauvé : 15 minutes. En moyenne, nous croyons que cela arrivera dans 3 cas par entreprise.
8. Droit à la portabilité — Transfert	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que 10 % des entreprises sont susceptibles de recevoir des demandes de portabilité (24 287 entreprises). En moyenne, nous estimons qu'une entreprise recevra 1 demande annuellement visant un transfert. Temps de traitement moyen : 3 heures.

Règles	Hypothèse de travail
9. Déclaration des incidents de sécurité — CAI	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines entreprises sont déjà soumises à cette exigence en vertu d'une loi fédérale (1 % - 2429 entreprises). D'autres auraient ou ont déclarés volontairement à la CAI (0,5 % - 1214 entreprises). Nous estimons qu'annuellement, environ 5 % des entreprises auront un incident présentant un risque de préjudice sérieux (12 144 entreprises – 1,5% = 11 962 entreprises). Nous estimons pour ces entreprises une moyenne d'un incident présentant un risque de préjudice sérieux. Temps de traitement (compléter le formulaire et suivi) : 8 heures.
10. Déclaration des incidents de sécurité — Personnes concernées	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certaines entreprises sont déjà soumises à cette exigence en vertu d'une loi fédérale (1 % - 2429 entreprises). D'autres auraient ou ont déclarés volontairement à la CAI (0,5 % - 1214 entreprises). Nous estimons qu'annuellement, environ 5 % des entreprises auront un incident présentant un risque de préjudice sérieux (12 144 entreprises – 1,5% = 11 962 entreprises). Nous estimons pour ces entreprises une moyenne d'un incident présentant un risque de préjudice sérieux. Temps de traitement (suivi auprès des personnes) : 8 heures. • Estimons qu'environ 500 000 personnes pourraient être contactées par lettre annuellement. Coût estimé pour envoi de lettre : 1 \$.
11. Registre — Incidents de confidentialité	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un modèle pourra être téléchargé. Nous estimons qu'environ 15 % des entreprises auront un bris de confidentialité annuellement (36 431 entreprises). Certaines entreprises sont déjà soumises à cette exigence en vertu d'une loi fédérale (1 % - 2429 entreprises). Nous estimons pour ces entreprises (36 067 entreprises) une moyenne de 3 incidents par année. Temps de traitement (inscription au registre) : 20 minutes.
12. Extérieur du Québec — Évaluation	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons qu'environ 10 % des entreprises font des communications à l'extérieur du Québec (24 287 entreprises). Nous estimons à une moyenne d'une seule communication par année. Temps de traitement : 8 heures.
13. Extérieur du Québec — Contrat	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons qu'environ 10 % des entreprises font des communications à l'extérieur du Québec (24 287 entreprises). La jurisprudence a déjà déterminé qu'une communication devrait se faire par contrat. Parmi ces 10 %, nous estimons que 90 % d'entre elles le font déjà par contrat qui correspond aux nouvelles exigences (21 858 entreprises). Les 10 % restants devront ajuster les contrats (2429 entreprises). Nous estimons à une moyenne d'une seule communication par année. Temps de traitement : 7 heures (pour ajuster le contrat). Taux avocat.

Règles	Hypothèse de travail
14. Transaction commerciale	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon PWC, il y a eu 2274 transactions commerciales au Canada en 2017. Estimation pour le Québec (21 % des entreprises au Canada) : 478 transactions. Certaines entreprises sont soumises à cette exigence au fédéral (1 % - 5 entreprises) et d'autres utilisent la même façon que la loi fédérale (10 % - 48 entreprises). Ainsi, 425 entreprises sont visées. Une transaction par année en moyenne. Temps de traitement (taux avocat pour les ententes) : 9 heures. <p>Hypothèse (économie - récurrentes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentement, les entreprises doivent obtenir le consentement des personnes concernées. Coût estimé pour obtenir un consentement : 5 \$. Nombre de consentements à obtenir par entreprise (moyenne) : 1000. 425 entreprises visées.
15. Décision automatisée — Intervention	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que 2 % des entreprises prendront des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé (4857 entreprises). Nous estimons qu'il pourrait avoir, en moyenne, 5 demandes d'intervention par année. Temps de traitement (intervention humaine) : 6 heures.
16. Décision automatisée — Fournir des informations sur demande	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que 2 % des entreprises prendront des décisions fondées exclusivement sur un traitement (4857 entreprises). Nous estimons qu'il pourrait avoir, en moyenne, 5 demandes par année. Temps de traitement (demande) : 15 minutes.
17. Retrait du consentement — Informer	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> En pratique, il est déjà possible de retirer son consentement et la plupart des entreprises informent les personnes des conséquences d'un tel retrait. Nous estimons que cette mesure sera un ajout pour environ 5 % des entreprises (12 144 entreprises). Nous estimons à une moyenne de 2 demandes par année. Temps de traitement : 5 minutes.
18. Destruction	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Même s'il n'y a pas d'exigences formelles, la grande majorité des entreprises détruisent déjà des renseignements personnels. Nous estimons que cette mesure sera un ajout pour environ 5 % des entreprises (12 144 entreprises). Nous estimons un temps de traitement annuel d'environ 3 heures.
19. Règles pour la conservation	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Certaines entreprises ont déjà des règles de conservation. Nous estimons que cette mesure sera un ajout pour environ 25 % des entreprises (60 718 entreprises). Temps de traitement : 6 heures (en moyenne) pour établir les règles. <p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que 10 % des entreprises devront mettre à jour leurs règles annuellement (24 287 entreprises). Temps de traitement 2 heures.

Règles	Hypothèse de travail
20. Devoir d'assistance — Consentement	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons qu'environ 10 % des entreprises pourraient recevoir en moyenne une demande par année (24 287 entreprises). Temps de traitement : 5 minutes.
21. Évaluation pour les systèmes	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que 3 % des entreprises mettront en place un nouveau système ou une modification par année (7286 entreprises). Moyenne de 1 par année. Temps de traitement : 10 heures.
22. Demande pour une recherche — Évaluation	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans son rapport annuel de 2018-2019, la CAI mentionne avoir reçu 8 demandes dans le secteur privé. On peut considérer qu'environ 8 entreprises recevront une demande par année. Temps de traitement de l'évaluation : 3 heures.
23. Demande pour une recherche — Entente	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans son rapport annuel de 2018-2019, la CAI mentionne avoir reçu 8 demandes dans le secteur privé. On peut considérer qu'environ 8 entreprises recevront une demande par année. Temps de traitement pour l'entente : 8 heures.
24. Consentement — Distinction des éléments	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette obligation obligera les entreprises à revoir leurs documents qui comprennent un consentement et d'autres éléments. Vise environ 15 % des entreprises (36 431 entreprises). Temps de traitement : 10 heures.
25. Communication dans le cadre d'un contrat	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises le font déjà en pratique et nous estimons que seulement 2 % des entreprises devront ajuster leur contrat (4857 entreprises). Traitement : 7 heures (taux avocat).
26. Communication pour un deuil	<p>Hypothèse (coût - récurrent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que 1 % des entreprises traiteront en moyenne une demande par année (2429 entreprises). Temps de traitement : 3 heures.
27. Droit de rectification	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que 5 % des entreprises traiteront en moyenne une demande de plus par année (12 144 entreprises). Temps de traitement : 3 heures.
28. Droit de rectification (effacement)	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise seulement les entreprises qui font de la diffusion publique (estimer à 0,5 % - 1214 entreprises). En moyenne, on estime 3 demandes par année. Temps de traitement : 3 heures.

Règles	Hypothèse de travail
29. Droit de rectification (déréférencement)	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vise que les moteurs de recherche (estimés à 5 qui sont plus utilisés au Québec). 654 808 demandes en trois ans en Europe. En moyenne, on estime que 502 demandes seront reçues annuellement par les entreprises (demandes estimées à partir de la proportion de la population du Québec versus celle de l'Europe). Temps de traitement : 3 heures.
30. Règles de gouvernance	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les entreprises sont visées, mais nous estimons que 50 % des entreprises le font déjà (121 435 entreprises). Temps de traitement moyen : 8 heures. <p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 % des entreprises devront mettre à jour les documents annuellement (24 287 entreprises). Temps de traitement moyen : 5 heures.
31. Diffusion — Responsable	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les entreprises sont visées (242 870 entreprises). Temps de traitement : 5 minutes. <p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 % des entreprises devront mettre à jour annuellement (24 287 entreprises). Temps de traitement : 5 minutes.
32. Protection par défaut	<p>Hypothèse (coût - implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons que cela vise 5 % des entreprises (12 144 entreprises). Temps de traitement : 6 heures.
33. Devoir d'assistance — Accès, portabilité, etc.	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous estimons qu'environ 10 % des entreprises pourraient recevoir en moyenne une demande par année (24 287 entreprises). Temps de traitement : 5 minutes.
34. Réponse écrite — Demande d'accès	<p>Hypothèse (coût - récurrents) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il avait déjà des réponses pour les refus. Nous estimons que cela visera 25 % des entreprises annuellement qui traiteront en moyenne deux demandes nécessitant une réponse (60 718 entreprises). Temps de traitement : 3 heures.
35. Modalités d'opération — Agent RP	<p>Hypothèse (implantation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 129 agents de renseignements personnels selon le registre de la CAI. Ces entreprises ont déjà des mesures en place, mais celles-ci devront être bonifiées ou ajustées. Temps de traitement : 7 heures.
36. Informations supplémentaires — Demande inscription des agents RP	<p>Hypothèse (coût - récurrent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces entreprises fournissent déjà des informations similaires, mais celles-ci devront être bonifiées ou ajustées. S'appliquera seulement aux nouveaux agents (estimons à 10 nouveaux par année). Temps de traitement : 7 heures.

Règles	Hypothèse de travail
37. Agent RP – Retrait des avis journaux	Hypothèse (économie – récurrentes) : 129 agents de renseignements personnels selon le registre de la CAI. Un agent de renseignements personnels devait publier dans un journal tous les deux ans pour informer le public. Coût estimé par publication : 233 \$.
38. Agent RP — Diffusion d'informations supplémentaires	Hypothèse (implantation) : 129 agents de renseignements personnels selon le registre de la CAI. Temps de traitement : 1 heure.

5.6. Consultation des parties prenantes

Pour les travaux de révision de la Loi sur le secteur privé, un comité consultatif a été mis en place. Il a été formé de quatre associations représentatives du secteur privé, soit la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec et le Conseil québécois du commerce de détail.

Ces associations ont été consultées sur les hypothèses utilisées pour établir les coûts et les économies après le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Les commentaires reçus n'ont pas entraîné de modifications aux calculs des coûts et des économies.

5.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Une meilleure protection des renseignements personnels peut être bénéfique pour les entreprises. En effet, un incident de confidentialité ou un non-respect des exigences légales en matière de protection des renseignements personnels peut avoir un impact majeur sur l'image et la réputation d'une entreprise, et par conséquent, sur sa valeur ou son chiffre d'affaires. Une entreprise qui prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels peut également voir sa clientèle augmenter, car celle-ci aura confiance de confier ses renseignements personnels à cette entreprise.

Les mesures de protection des renseignements personnels ont nécessairement un coût que devront assumer les entreprises. Néanmoins, les entreprises demeurent libres de déterminer les mesures requises pour respecter la loi. Le projet de loi a également été réfléchi de manière à ne pas trop alourdir les tâches de l'entreprise en matière de protection des renseignements personnels.

5.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les propositions du projet de loi n'auront pas d'impact sur l'emploi. Les entreprises peuvent absorber les coûts supplémentaires, et ce, sans modifier le niveau d'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
✓		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Les modifications proposées n'auront pas de conséquences sur l'emploi. Les modifications n'ont pas suffisamment d'impact pour nécessiter l'embauche de personnel par une entreprise. En effet, les coûts récurrents pour les entreprises représentent approximativement 0,00014% du produit intérieur brut pour l'ensemble des entreprises du Québec (52 193 567 / 384 950 000 000) ¹⁰ .		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La Loi sur le secteur privé s'applique à l'ensemble des entreprises, et cela, peu importe leur taille. En effet, un renseignement personnel doit être protégé que celui-ci soit détenu par une grande ou une petite entreprise.

Cependant, les modifications législatives peuvent avoir un impact financier plus grand pour les petites et moyennes entreprises. Le projet de loi a donc été conçu en tenant compte de cet aspect. En conséquence, certaines propositions ont été inscrites au projet de loi et d'autres ont été modulées de manière à tenir compte des petites et moyennes entreprises :

- Le cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels doit être proportionné à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise.
- La désignation d'un responsable de la protection des renseignements est faite automatiquement par la loi.
- La diffusion de certaines informations peut être faite par tout moyen approprié lorsque l'entreprise ne possède pas de site Internet.

¹⁰ Institut de la statistique du Québec, Produit intérieur brut régional par industrie au Québec, édition 2019, [en ligne] <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/comptes-production/pib-regional-2019.pdf>.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Dans le cas de modifications aussi importantes que fondamentales, il est essentiel de considérer les avenues qui ont été privilégiées ou qui seront privilégiées par d'autres États. Les travaux de révision de la Loi sur le secteur privé tiennent principalement compte des législations suivantes :

- de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5, ci-après désignée « LRPDE »);
- de la Personal information protection Act¹¹ de l'Alberta (ci-après désignée « Loi de l'Alberta »);
- de la Personal information protection Act¹² de la Colombie-Britannique (ci-après désignée « Loi de la Colombie-Britannique »);
- du RGPD.

Les propositions du projet de loi s'inspirent de dispositions présentes dans ces législations. Ainsi, aucune proposition ne devrait s'appliquer uniquement aux entreprises québécoises.

Les entreprises à qui s'applique la LRPDE sont déjà soumises à certaines obligations prévues par le projet de loi, telles :

- qu'une notification de certains incidents de confidentialité auprès de l'organisme responsable et aux personnes visées;
- que la tenue d'un registre pour les incidents de confidentialité;
- que le principe de responsabilité;
- que la désignation d'un responsable de la protection des renseignements personnels;
- que l'adoption d'un cadre de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;
- qu'un encadrement dans le cadre de l'utilisation ou de la communication d'un renseignement personnel dans le cas d'une transaction commerciale.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a déposé, en novembre 2020, le projet de loi C-11, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois. Ce projet de loi a été considéré lors de l'étude détaillée.

Les propositions du projet de loi s'inspirent également du RGPD qui est venu fixer la barre haute en matière de protection des renseignements personnels. Plusieurs propositions du projet de loi visent à s'harmoniser avec la RGPD afin, notamment, que la Loi sur le secteur privé soit considérée comme adéquate au RGPD, ce qui

¹¹ Statutes of Alberta, 2003, Chapitre P-6.5.

¹² [SBC 2003], Chapitre 63.

facilitera la circulation des renseignements entre les entreprises québécoises et européennes. Ces propositions sont notamment :

- un droit à la portabilité des renseignements;
- un droit à l'effacement et au déréférencement;
- un droit d'opposition à l'égard des renseignements personnels utilisés à des fins de prospection commerciale et philanthropique;
- un meilleur encadrement des renseignements personnels sensibles;
- un encadrement des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé qui implique des renseignements personnels;
- la protection des renseignements personnels dès la conception et la protection des renseignements personnels par défaut.

Néanmoins, ce ne sont pas toutes les règles du RGPD qui seront prévues au projet de loi et d'autres sont modulées afin de tenir compte des exigences actuelles en matière de protection des renseignements personnels au Québec et pour assurer une certaine souplesse dans leur application.

En ce qui concerne la Loi de l'Alberta et la Loi de la Colombie-Britannique, elles devront également être modernisées dans l'éventualité où le projet de loi C-11 soit adopté par le gouvernement fédéral.

En ce qui concerne les États-Unis, la Californie a adopté une loi qui s'inspire du RGPD, mais avec une portée plus limitée (ne vise pas toutes les entreprises). Par ailleurs, le gouvernement américain travaillerait sur un ensemble de propositions, afin de légiférer sur la protection des renseignements personnels au niveau fédéral¹³.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les associations et les entreprises rencontrées ont demandé à ce que les exigences légales soient le plus possible harmonisées avec la LPRPDE. Le projet de loi tient compte de cette préoccupation en intégrant certaines dispositions qui se basent sur les exigences de la LPRPDE.

Il y a également eu des contacts avec des représentants d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada qui sont responsables du projet de loi C-11. Des discussions ont eu lieu afin de connaître les modifications envisagées et cela, dans l'objectif d'harmoniser au mieux les modifications prévues à la Loi sur le secteur privé.

¹³ Washington Post, The Trump administration is talking to Facebook and Google about potential rules for online privacy, [en ligne] <https://www.washingtonpost.com/technology/2018/07/27/trump-administration-is-working-new-proposal-protect-online-privacy/>.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les analyses concernant les propositions du projet de loi ont tenu compte des fondements et principes de bonne réglementation. Les propositions incluses dans le projet de loi sont celles estimées nécessaires pour bonifier la protection des renseignements personnels au Québec. L'objectif était également que les règles soient simples et qu'elles soient plus facilement applicables, à moindre coût pour les entreprises.

Dans la mesure du possible, les propositions visent également à s'harmoniser avec les dispositions de la LPRPDE, de la Loi de l'Alberta et de la Loi de la Colombie-Britannique afin de minimiser les coûts pour les entreprises qui sont assujetties à ces lois.

Par ailleurs, pour les travaux de révision de la Loi sur le secteur privé, un comité consultatif a été mis en place. Il a été formé de quatre associations représentatives du secteur privé (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Fédération des chambres de commerce du Québec, Conseil du patronat du Québec et le Conseil québécois du commerce de détail). Le mandat du comité consultatif consistait à :

- soutenir la réflexion quant aux différents enjeux liés au respect de la vie privée et de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé compte tenu des pistes de solutions déjà proposées notamment par la CAI;
- considérant ces enjeux, identifier les grands secteurs d'activités assujettis à la loi québécoise qui détiennent et utilisent des renseignements personnels afin de former des groupes de travail ou de consulter des entreprises de ces secteurs;
- soutenir le processus de consultation des groupes de travail ou des entreprises.

Sept rencontres se sont tenues avec le comité consultatif entre mai 2017 et octobre 2019. Ce comité consultatif a émis des commentaires sur les différentes propositions analysées. Le comité consultatif a également aidé à former des groupes de travail et à consulter des entreprises.

Trois groupes de travail ont été rencontrés. Ces groupes de travail ont permis de discuter avec des représentants d'entreprises et d'obtenir leurs commentaires sur différents sujets concernant la révision de la Loi sur le secteur privé. Ces rencontres ont permis de réunir des représentants de plusieurs entreprises provenant de différents secteurs tels que l'alimentation, l'assurance, l'automobile, le commerce au détail, la construction, le juridique, la santé, la technologie, etc.

De plus, certaines entreprises ont commenté un document qui présentait différentes propositions de modifications à la Loi sur le secteur privé.

Les analyses relativement aux propositions du projet de loi ont tenu compte des différents commentaires recueillis dans le cadre de ces travaux de consultation.

10. CONCLUSION

L'évolution technologique des dernières décennies a soulevé des enjeux nouveaux et importants à l'égard de la protection des renseignements personnels. Une modification de la Loi sur le secteur privé s'impose afin de moderniser les règles en matière de protection des renseignements personnels. Les propositions du projet de loi permettront de :

- favoriser la transparence et le contrôle du citoyen sur ses renseignements personnels;
- renforcer le consentement;
- rehausser les règles de confidentialité des renseignements personnels;
- favoriser la conformité des entreprises.

La plupart des mesures proposées auront des conséquences sur les entreprises. Le coût d'implantation des différentes mesures est estimé à 68 684 745 \$ et le coût récurrent est estimé à 56 895 770 \$. Des économies récurrentes estimées à 4 702 203 \$ seront également générées par certaines mesures. Cependant, le projet de loi n'aura pas d'impact sur l'emploi.

Afin de minimiser les coûts, le projet de loi a été conçu en tenant compte des petites et moyennes entreprises. De plus, des efforts ont été faits pour assurer une harmonisation avec les autres lois dans le domaine, notamment avec les lois au Canada.

Par ailleurs, une meilleure protection des renseignements personnels peut être bonne pour l'image et la réputation d'une entreprise, en plus d'assurer le respect du droit à la vie privée, lequel constitue un droit fondamental reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Commission d'accès à l'information mettra à la disposition des entreprises des documents (ex. : fiche d'information) et des lignes directrices afin de les accompagner dans la mise en œuvre de certaines dispositions du projet de loi.

Un plan de communication sera également produit afin d'informer les entreprises de leurs nouvelles obligations.

12. COORDONNÉES

Secrétariat à l'accès à l'information et
à la réforme des institutions démocratiques
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418 528-8024